

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 30 SEPTEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. HERRLE, LIEHN, (excusés) qui
étaient représentés respectivement par M. SILVA, M. VOGEL et

Mme ALIBERTI.

Mme WEISS, M. GANGLOFF, M. ZINCK, Mme GESANG, M. KLIPFEL Cl.,
(excusés), MM. AMRHEIN, MESSMER, MERG.

DEL. N° 116 /2002

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale,*

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et
agents territoriaux,*

*VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux
supplémentaires des services déconcentrés (J.O. du 15 janvier 2002),*

*VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour
travaux supplémentaires des services déconcentrés (J.O. du 15 janvier 2002),*

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2002 relatif au régime indemnitaire.

Vu l'avis du Bureau restreint en date du 9 septembre 2002,

VU l'avis du Bureau en date du 23 septembre 2002,

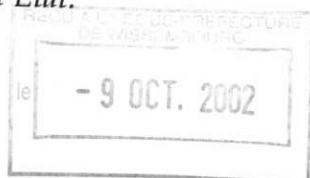
CONSIDERANT le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif
des fonctions,

...

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- décide de la mise en place de l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) pour les cadres administratifs de la Communauté de Communes relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, dans les conditions de la présente délibération, Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel, et indexés sur la valeur du point de la fonction publique. L'attribution de l'IFTS ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie,
- charge le Président de fixer par arrêté, et dans la limite des crédits budgétaires, le(s) taux individuel(s) applicable(s) au(x) fonctionnaire(s) bénéficiaire(s) dudit régime indemnitaire, par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.
- dit que l'IFTS sera versée selon une périodicité mensuelle, à compter du 1^{er} août 2002.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 1^{er} octobre 2002
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

